

STATUTS

DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES POUR L'ADDUCTION D'EAU DE LA GLANE SUD-OUEST (AGSO)

CHAPITRE PREMIER

Nom, membres, but, siège, durée

Article premier

Nom

Sous la dénomination « Association de Communes pour l'adduction d'eau de la Glâne sud-ouest (ci-après AGSO) », il est constitué une association de communes au sens des art. 109 et suivants de la loi du 25 sept. 1980 sur les Communes (LCo).

Art. 2¹

Membres

¹ Sont membres de l'Association les communes de : Siviliez, Rue et Ursy.

² Seuls le secteur de Prez-vers-Siviliez pour la commune de Siviliez, ainsi que ceux de Blessens et de Rue pour la commune de Rue, sont concernés par les présents statuts.

Art. 3

But

L'Association a pour but de livrer de l'eau à ses membres et, le cas échéant, à des tiers. Pour atteindre ce but, l'Association :

- a) achète de l'eau au Service industriel de Bulle ou à d'autres fournisseurs ;
- b) négocie avec l'AVGG un contrat de transit de l'eau avec, au réservoir des Ecassey, une capacité de réserve incendie pour les communes dépourvues de réservoir incendie ;
- c) construit, exploite et entretient un réseau de transport d'eau potable et effectue toutes les opérations immobilières en relation avec ce but ;
- d) exploite et entretient toutes les installations en propriété de l'Association selon les règles reconnues de la technique ;
- e) livre aux communes membres de l'eau potable en quantité suffisante qui répond en tout temps aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires ;

Art. 4

Siège

Le siège de l'AGSO est à Ursy.

¹ Modifié selon décision de l'assemblée des délégués du 14 mai 2025

Art. 5

Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

CHAPITRE II

Organes

Art. 6

Organes

Les organes de l'AGSO sont :

- a) L'assemblée des délégués ;
- b) Le comité de direction ;
- c) La commission financière.

a) Assemblée des délégués

Art. 7²

Composition

¹ L'assemblée des délégués se compose d'un délégué par commune membre pour une participation finale aux investissements, selon l'annexe I, inférieurs à 10% et d'un délégué supplémentaire par tranche de 10% ou fraction de 10% de participation supérieure.

^{1bis} Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.

² Les délégués sont nommés par le conseil communal de chaque commune pour une législature ou pour le reste de celle-ci conformément à l'art. 115 al. 4 LCo.

³ Chaque délégué a droit à une voix. La composition est la suivante :

Siviriez 2, Rue 2, Ursy 4.

Art. 8

Convocations

¹ L'assemblée est convoquée par le comité de direction au moins deux fois par année, pour l'examen du budget et des comptes.

² L'assemblée peut être réunie si deux communes membres ou trois délégués en font la demande.

³ Les convocations sont adressées à chaque Conseil communal, charge à celui-ci d'informer ses délégués au moins 20 jours à l'avance. La communication du budget doit avoir lieu avant le 15 octobre (art. 8 al.3 LFCo).

⁴ La convocation contient la liste des objets à traiter.

⁵ En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

⁶ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

² Modifié selon décision de l'assemblée des délégués du 14 mai 2025

Art. 9

Publicité des séances

Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 10

Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) élit le président et le vice-président de l'assemblée ;
- b) élit le président et les membres du comité de direction ;
- c) élit les membres de la commission financière ;
- d) désigne l'organe de révision ;
- e) décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion³ ;
- f) exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ;
- g) décide de toutes les transactions immobilières en relation avec la poursuite de son but ;
- h) approuve le plan des infrastructures d'eau potable (PIEP) et les plans des projets⁴ ;
- i) elle adopte les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances ;
- j) fixe les indemnités et jetons de présence du comité de direction ;
- k) admet de nouvelles communes et fixe les conditions d'entrée sur proposition du comité de direction ;
- l) surveille l'administration de l'association ;
- m) décide des modifications des statuts ;
- n) approuve les contrats conclus conformément à l'art. 112 al. 2 LCo.

Art. 11

Délibérations

¹ Les règles relatives aux assemblées communales sont applicables par analogie.

² L'assemblée ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

Art. 12

Procès-verbal

¹ Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

² Le procès-verbal est publié sur le site internet des communes membres dès sa rédaction ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
- b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur Internet, en le signalant clairement dans le document.



Supprimé selon décision de l'assemblée des délégués du 14 mai 2025

⁴ Modifié selon décision de l'assemblée des délégués du 14 mai 2025

b) Comité de direction

Art. 13⁵

Composition

¹ Le comité de direction se compose d'un représentant pour chacune des communes de Rue, Siviriez et de trois représentants pour la commune d'Ursy.

² Chaque membre de l'Association propose son ou ses représentants à l'assemblée des délégués.

Art. 14

Convocation

Le comité de direction est convoqué :

- a) par son président chaque fois qu'il le juge nécessaire ;
- b) lorsque deux membres en font la demande.

Art. 15

Attributions

¹ Le comité de direction exerce les attributions suivantes :

- a) dirige et administre l'Association et la représente envers les tiers ;
- b) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute ses décisions ;
- c) engage le personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Association, fixe le cahier des charges et le traitement ;
- d) élit son vice-président ;
- e) nomme le secrétaire et le caissier de l'Association qui peuvent être choisis en dehors du comité de direction et fixe leur traitement ;
- f) adjuge les mandats, travaux et fournitures ;
- g) nomme au besoin une commission de bâtisse ;
- h) traite les contrats d'achat et de transport de l'eau ;
- i) élabore pour chaque exercice un rapport de gestion financière ;
- j) il exerce les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe.

² En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au Conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.

Art. 16

Délibérations

Les règles relatives aux délibérations du conseil communal sont applicables par analogie.

CHAPITRE III

Commission financière et organe de révision

Art. 17

Commission financière

¹ La commission financière est composée de 3 membres.

⁵ Modifié selon décision de l'assemblée des délégués du 14 mai 2025

² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

Art. 18

Organe de révision

L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués, sur proposition de la commission financière.

Art. 19

Attributions

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les finances communales.

² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

CHAPITRE IV

Partie financière

a) Généralités

Art. 20

Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- a) l'emprunt ;
- b) la participation des communes aux frais d'investissement (ou frais financiers) ;
- c) la participation des communes aux frais d'exploitation ;
- d) les subventions des pouvoirs publics (fédérales et cantonales) ;
- e) la vente d'eau ;
- f) les autres recettes et dons.

a) Investissement

Art. 21

Couverture

¹ Les dépenses d'investissement sont couvertes par l'emprunt et les participations des communes aux dépenses d'investissement.

² Les subventions des pouvoirs publics sont acquises à l'Association.

Art. 22

Emprunt

La limite d'emprunt est fixée à 4 millions.

Art. 23

Trésorerie

La limite du compte de trésorerie est fixée à Fr. 200'000.-.

Art. 24⁶

Référendum

¹ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 300'000.- sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123 d LCo.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 1'000'000.- sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123 e LCo.

³ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

⁴ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

Art. 25

Agrandissement du réseau

Le prolongement d'une conduite principale pour la fourniture d'une commune membre ou d'une nouvelle commune serait entièrement à la charge de celle-ci. L'association n'entre pas en matière lors d'une nouvelle conduite.

b) Frais d'exploitation

Art. 26

Définition

Les frais annuels d'exploitation comprennent : les frais administratifs, les salaires, les frais de surveillance, d'assurances, d'analyses, d'énergie, d'entretien, de réparation, le solde du forfait d'achat d'eau qui ne peut être réparti aux consommateurs et tous les autres frais inhérents à l'exploitation du réseau.

Art. 27

Répartition

Tous les frais d'exploitation sont répartis entre les membres au prorata du chiffre de la population légale, selon la dernière statistique connue.

Art. 28

Achat d'eau

Le prix d'achat de l'eau est facturé directement aux communes membres sur la base du prix au m³, à l'exception du forfait qui ne serait pas couvert par la consommation effective.

c) Charges financières

Art. 29

Définition

Les charges financières (ou frais financiers) comprennent les intérêts et les amortissements des investissements des ouvrages communs réalisés par l'association.

⁶ Modifié selon décision de l'assemblée des délégués du 14 mai 2025

Art. 30

Répartition

Les charges financières sont réparties conformément à la clé de répartition mentionnée à l'annexe I des présents statuts.

d) Dispositions communes

Art. 31

Echéances

¹ Les charges financières sont facturées et encaissées selon décision du comité de direction et payable à 30 jours.

² Les frais d'exploitation sont encaissés sur la base du budget, 50% au 30 juin et le solde après le bouclage des comptes.

Art. 32

Intérêts moratoires

Toutes les sommes dues à l'AGSO portent à l'échéance un intérêt moratoire égal au taux du compte de trésorerie.

CHAPITRE V

Information et accès aux documents

Art. 33

Principe

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 34

Sortie

¹ Une commune membre peut sortir pour la fin d'une année moyennant un avertissement de 12 mois.

² Le membre sortant doit payer sa part au passif de l'Association.

³ Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoirs de l'Association.

Art. 35

Dissolution

¹ L'Association ne peut être dissoute que par décision des 2/3 des communes membres, la décision relève des assemblées communales.

² Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'Association passent aux communes membres selon la même répartition qu'à l'art. 27.

³ La dissolution doit être approuvée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts selon l'article 128 al. 1 LCo.

Art. 36

Voies de droit

En cas de conflit, le chap. IX « Voies de droit » art. 153 et suivants de la LCo est applicable. (art. 131 LCo).

Art. 37

Dispositions finales

¹ Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022, sous réserve de leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg.

² Les statuts du 10 novembre 2009 sont abrogés.

³ Les révisions partielles ont été approuvées par l'assemblée des délégués du 20 octobre 2021 et du 14 mai 2025.

Le Président :


Philippe Dubey

La Secrétaire :


Marie-Claude Conus

Ainsi approuvés par le conseil général de Siviriez le ~~17 novembre~~ ^{9 octobre} 2025



Le Président :


Blaise Grand

La Secrétaire :

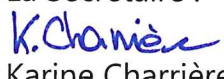

Véronique Moret

Ainsi approuvés par le conseil général de Rue le 27 mai 2025

Le Président :


Arnaud Boschung

La Secrétaire :


Karine Charrière

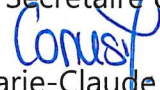
Ainsi approuvés par l'assemblée communale d'Ursy le 26 mai 2025

Le Syndic :


Philippe Dubey



La Secrétaire communale :


Marie-Claude Conus

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg le 5.16.03.2022 et 8 JAN. 2026

Le Conseiller d'Etat, Directeur :



Didier Castella

Participation nette à l'investissement au 31.12.95⁷

Communes	%	Fr.
Siviriez (secteur Prez-vers-Siviriez)	10.59	191'157.-
Rue (secteurs Blessens et Rue)	16.59	299'387.-
Ursy	72.82	1'313'954.-
	100	1'804'498.-

⁷ Modifié selon décision de l'assemblée des délégués du 14 mai 2025



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

1 Association de communes pour l'adduction d'eau de la Glâne sud-ouest (AGSO) – Modifications statutaires

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu :

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) ;
Le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs (RSF 126.21) ;
Le dossier en la cause,

Considérant :
EN FAIT

1. Les 23 octobre 2024 et 6 mars 2025, l'association a soumis un projet de modifications de ses statuts.
2. Le Service de l'environnement et le Service des communes ont préavisé favorablement ces modifications, moyennant la prise en compte de quelques remarques.
3. Le 14 mai 2025, l'assemblée des délégués a adopté les modifications des statuts.
4. Les communes membres de l'association ont accepté, par leur organe législatif, la révision statutaire :

- Rue	le 27 mai 2025
- Siviriez	le 9 octobre 2025
- Ursy	le 26 mai 2025
5. Le 18 décembre 2025, le comité de l'association a requis l'approbation de la révision statutaire.
6. Aucune information sur d'éventuels recours déposés n'a été communiquée.
7. Le 7 janvier 2026, le Service des communes a préavisé favorablement la révision en soulevant néanmoins la remarque suivante sur l'article 7 des statuts : L'association est rendue attentive à la possible contradiction entre les alinéas 1 et 3 et aux possibles difficultés d'application qui en résulteront le cas échéant le moment venu.

EN DROIT

1. a) Sous l'angle de la procédure, il apparaît que les statuts ont été adoptés par l'organe compétent (art. 116 al. 2 let. f, LCo).
 - b) En cas de modification essentielle des statuts, la modification des statuts doit en outre être acceptée par les $\frac{3}{4}$ des communes représentant plus des $\frac{3}{4}$ de la population (art. 113 al. 1 LCo).
En l'espèce, l'assemblée des délégués et les communes membres ont accepté la révision statutaire.
 - c) Contre la décision de l'assemblée des délégués, la voie du recours est ouverte (art. 154 par renvoi de l'art. 131 LCo). Il en est de même contre les décisions des législatifs communaux (art. 154 LCo). Aucune annonce de recours contre ces décisions n'a été communiquée.

- d) La voie du referendum n'est pas ouverte contre les décisions de modifications des statuts (art. 52 et 123d LCo a contrario).
2. Au niveau matériel, la révision a été préavisée favorablement par les instances consultées et apparaît par conséquent conforme au droit sous l'angle de sa légalité (art. 148 et 149 LCo), sous réserve de la remarque émise par le Service des communes sur l'article 7.
3. Selon l'article 113 al. 2 LCo, les révisions statutaires sont à approuver par la Direction en charge des communes, en l'espèce la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.
4. Selon l'article 1 ch. 9 let. f du tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs, des émoluments sont perçus pour l'approbation de statuts.

Décide :

Art. 1

Les modifications du 14 mai 2025 des statuts du 20 octobre 2021 de l'Association de communes pour l'adduction d'eau de la Glâne sud-ouest (AGSO) sont approuvées.

Art. 2

Il est perçu un émolument de 230.- francs. La facture parviendra ultérieurement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification.

Fribourg, le 08.01.2026



Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur

Notification (par Poste)

—
A l'Association de communes pour l'adduction d'eau de la Glâne sud-ouest (AGSO)

Communication (par e-mail)

—
Au Service des communes
Au Service de l'environnement
A la Préfecture du district de la Glâne

Annexe

—
Statuts